



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET LE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL (PNR)
DE CAMARGUE

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 14 décembre 2018

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional (PNR) de Camargue, situé Mas du Pont de Rousty – 13200 ARLES, représenté par son Président, **Monsieur Roland CHASSAIN**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil départemental pour la réalisation du projet de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation du dispositif de pièges à CO² au Sambuc.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 41 024 € d'une dépense maximale de 58 624 €, soit environ 70 %.

Il est à noter que le Syndicat Mixte de Gestion du Parc National Régional de Camargue n'est pas soumis aux impôts commerciaux, y compris la TVA depuis sa création.

ARTICLE 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide s'effectuera en deux temps :

- 50 % du montant de la subvention dès signature de la présente convention,
- le solde sur présentation des bilans financiers des projets signés par le Président et/ou le Trésorier et d'une copie du rapport de suivi de l'expérimentation.

ARTICLE 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une réalisation partielle du projet entraînera des paiements partiels, calculés par application du taux de subvention (69,97%) au montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

ARTICLE 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : Contrôle

Conformément à la loi, le Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE 8 : Notification

Le Département notifiera au Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue la présente convention signée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**Pour le Syndicat Mixte de Gestion du Parc
Naturel Régional de Camargue**

Le Président

Roland CHASSAIN

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le Conseiller
départemental délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN